





J'ai répondu qu'on ne devait rien accorder en dehors des tarifs.

M. Carde : J'ai dit plusieurs fois que je ne pouvais expé-

dié de Millau à Paris au prix des tarifs.

M. Tarrault : Je ne avais stipulé des avantages à mon

profit, avantages qui ne seraient pas accordés aux autres

entrepreneurs. Nous avons traité avec la compagnie au

prix du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au-delà

des gares d'arrivée; les prix sont les mêmes pour nous

que pour les autres entrepreneurs de roulage.

M. Mathieu à la parole pour soutenir la plainte, il s'ex-

prime ainsi :

« Messieurs,

« A quelque point de vue qu'on l'envisage, ce procès a

une immense gravité; non seulement il se lie à des intérêts

privés considérables, mais il touche en même temps aux

intérêts publics les plus élevés, et il suffit pour s'en con-

venir de jeter un rapide coup d'œil sur l'ensemble des

questions qu'il soulève.

« De quoi s'agit-il en effet?

« Il s'agit de savoir si les compagnies de chemins de

fer sont ou non les maîtresses absolues, sans contre-

pois et sans contrôle, de l'industrie des transports en

France, non seulement sur leurs voies, dans l'étendue de

leur parcours, mais encore au-delà de ces voies, sur les

routes de terre, les fleuves et les canaux.

« Il s'agit de savoir si les voies indépendantes seront

abandonnées à la concurrence libre et naturelle, ou si, là

encore, par des moyens indirects que la loi serait impuis-

sante à réprimer, s'exerce un monopole qui peut devenir

entreprises, des inconvénients analogues, quoique moindres,

résulteraient de ces traités, et l'équilibre serait rompu entre

les divers industriels préposés aux transports.

Plusieurs moyens nous ont été indiqués pour parvenir à

empêcher les préférences qu'on redoute; il nous a paru suffi-

sant par la loi d'interdire à la compagnie du chemin de fer,

soit l'exploitation des transports, soit la faculté de faire des

traités avec les entreprises particulières, à l'effet d'accorder à

aucune des entreprises qui seraient refusées aux autres. Nous

plaçons cette interdiction sous la sanction des peines pronon-

cées par l'article 419 du Code pénal. Pour compléter les ga-

ranties, nous chargeons le Gouvernement d'introduire dans

les règlements d'administration publique qu'il est autorisé à faire

toutes les mesures propres à prévenir l'abus redouté.

Nous entendons par cette disposition l'armement du pouvoir

le plus étendu, à l'effet d'atteindre le but et d'empêcher toutes

préférences.

« Voici, en conséquence de ces idées, les mesures légis-

latives qui furent adoptées :

« Les taxes devaient être perçues par kilomètre sans

distinction entre les diverses fractions de la ligne. Ainsi,

pour ne parler que des marchandises, étant donnée une

taxe de 10 c. par tonne et par kilomètre, le prix de la traction

du chemin était 10 c. multipliés par le nombre de kilo-

mètres parcourus; et la même marchandise circulant sur

une autre partie de la ligne ne pouvait être assujéti à

une taxe différente.

« La perception des taxes devait se faire indistincte-

ment sans aucune espèce de faveur.

« Or, que font les compagnies de chemins de fer? avec cette

faculté d'abaisser arbitrairement ses tarifs sur telle partie

de son parcours qui lui plaît, elle menace... je me trom-

pe, elle ruine une industrie jadis prospère, une industrie

qui est une école et une pépinière de marins dont le sort

est lié à celui de notre marine; le cabotage. Et voici com-

ment elle y parvient : elle calcule à quel prix les navires

caboteurs peuvent transporter les marchandises qui leur

servent d'aliment habituel, et elle abaisse en conséquen-

ce ses tarifs sur ces marchandises au-dessous du prix des

caboteurs; ajoutez à cela la supériorité de vitesse, l'inutili-

té d'une assurance, indispensable pour le cabotage, et

d'autres considérations encore, et vous comprendrez que

l'industrie du cabotage soit incapable de résister à un tel

concurrent. Sans doute le cabotage n'est pas détruit en-

core, mais c'est un résultat qui ne tardera pas à se pro-

duire, et alors qu'arrivera-t-il? Vos ports seront inactifs

et déserts, et lorsque, dans un moment de nécessité pa-

triotique, vous voudrez augmenter le personnel de la ma-

rine, cela vous sera impossible.

« Et le public, lui, quelle sera sa situation?

« Oui, pendant quelque temps il aura profité du bon

travail du chemin de fer, mais quand la concurrence

aura disparu, les prix se relèveront. Le chemin de fer

prendra ce qu'il voudra, car il sera le maître.

« Vous ne sauriez imaginer jusqu'où les choses sont

poussées; quand une seule compagnie est impuissante à

étouffer une ancienne industrie, elle se ligue avec une ou

à notre puissance maritime.

« Ces craintes sont si vraies, si fondées, que M. Grete-

rin, qui représentait l'administration des finances, a été

obligé de le reconnaître.

« Voilà, Messieurs, la première modification apportée à

la législation antérieure par la loi de concession du che-

min de fer du Centre; vous en voyez le caractère et la

puissance, vous en connaissez l'application; il est inutile

d'insister davantage sur ce point.

« Mais, dira-t-on, qu'importent tous ces faits? et pour-

quoi rechercher s'ils sont vrais ou non? Les tarifs diffé-

rentiels sont autorisés par la loi, ces faits ne peuvent donc

constituer un délit.

« Il y a mieux, dira-t-on encore, les tarifs ne peuvent

être abaissés qu'à la condition d'être homologués; donc

tous les intérêts sont garantis.

« Il est vrai, Messieurs (et c'est un point sur lequel j'ai

l'occasion de revenir), que les changements apportés

dans les tarifs doivent être homologués par décision de

l'autorité supérieure, et qu'en apparence il y a une ga-

rantie sérieuse; mais en réalité c'est une garantie illu-

soire; les compagnies de chemins de fer se disent: l'ho-

mologation est une simple formalité que le ministre ne

peut nous refuser; les lois de concession imposent un

maximum à nos tarifs, l'homologation a pour but d'exa-

miner si ce maximum a été dépassé; mais si notre tarif se

meut entre zéro et le maximum, nous sommes dans notre

droit.

« Ai-je tort de dire qu'elle touche aux intérêts publics

les plus élevés? Après l'impôt, après les tarifs de douanes,

est-il rien qui soit si intimement lié à la prospérité de

l'industrie que le prix des transports? Est-il rien qui in-

flue davantage sur le prix de revient et qui intéresse à un

plus haut degré la masse entière des producteurs et des

consommateurs?

« Ainsi, vous le voyez, Messieurs, à quelque point de

vue qu'on se place, les intérêts privés, les intérêts gé-  
néraux sont en jeu.

« Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour

les parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de

fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif

les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées

ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au

moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchan-

dises.

« Tous changements apportés dans les tarifs seront annon-

cés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront,

« Le fait que je vais raconter est étranger à la compa-

gnie d'Orléans, mais elle le connaît parfaitement : Un mes-

sagiste nommé Guérin conduisait des marchandises venant

d'Arras, Lille, Valenciennes, Quiévrain, etc. Le che-

min du Nord s'établit; Guérin lutte; le chemin de fer

baïse ses tarifs, Guérin baisse les siens et lutte encore

avec succès. Il prenait une voie de terre plus courte. Que

fait alors la compagnie? elle s'entend avec la compagnie de

Rouen et du Havre pour combiner un tarif à prix tellement

« Telle est la question générale qui se dégage de ce

« C'est sous l'empire de ces dispositions que la compa-

« Et le public, lui, quelle sera sa situation?

« Mais si, au contraire, les tarifs différentiels sont des

« L'homologation ne peut leur être refusée, à moins

« Vous ne sauriez imaginer jusqu'où les choses sont

« C'est sous l'empire de ces dispositions que la compa-

« L'homologation ne peut leur être refusée, à moins





JURISPRUDENCE DU XIXE SIÈCLE

de la Jurisprudence et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil des Lois et des Arrêts (Fondé par J.-B. SIREY), par L.-M. DEVILLENEUVE, Rédacteur en chef du Recueil général, et P. GILBERT, Auteur des Codes annotés; 4 vol in-4°, sur papier collé, contenant ensemble 2639 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription: 80 fr., payables dans les six mois qui suivront la réception de l'ouvrage. — Au moyen des années 1851, 1852, 1853, et de l'abonnement de 1854, cet ouvrage, véritable Collection économique, permet d'acquiescer à l'acquisition de la Collection complète; le prix, en ajoutant ces 4 années, est fixé à 130 fr.; il est de 190 fr. si l'on veut recevoir en même temps la Collection des Lois annotées de 1789 à 1853; il sera fait déduction de ces sommes sur le prix de la Collection complète en faveur des souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du Recueil général des Lois et des Arrêts de 1789 à 1853 inclus, 39 gros vol. in-4°: 470 fr., avec de très grandes facilités pour le paiement. — Prix (séparément) des Lois annotées de 1789 à 1853 inclus, 3 forts vol. in-4°: 90 fr. — Abonnement annuel au Recueil général des Lois et des Arrêts: pour Paris, 24 fr.; pour les Départements, 27 fr.; pour l'Etranger, 32 fr.; et aux Lois seulement: 6 fr. — S'adresser à M. GLATIGNY, Chef d'Administration, rue de Savoie, n° 6. — Paris.

Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le Résumé de la Législation, du Recueil des Lois et des Arrêts (Fondé par J.-B. SIREY); 4 vol in-4°, sur papier collé, contenant ensemble 2639 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription: 80 fr., payables dans les six mois qui suivront la réception de l'ouvrage. — Au moyen des années 1851, 1852, 1853, et de l'abonnement de 1854, cet ouvrage, véritable Collection économique, permet d'acquiescer à l'acquisition de la Collection complète; le prix, en ajoutant ces 4 années, est fixé à 130 fr.; il est de 190 fr. si l'on veut recevoir en même temps la Collection des Lois annotées de 1789 à 1853; il sera fait déduction de ces sommes sur le prix de la Collection complète en faveur des souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du Recueil général des Lois et des Arrêts de 1789 à 1853 inclus, 39 gros vol. in-4°: 470 fr., avec de très grandes facilités pour le paiement. — Prix (séparément) des Lois annotées de 1789 à 1853 inclus, 3 forts vol. in-4°: 90 fr. — Abonnement annuel au Recueil général des Lois et des Arrêts: pour Paris, 24 fr.; pour les Départements, 27 fr.; pour l'Etranger, 32 fr.; et aux Lois seulement: 6 fr. — S'adresser à M. GLATIGNY, Chef d'Administration, rue de Savoie, n° 6. — Paris.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATHIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éminente vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux de la Seine, de Bourgoin et de Arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHADÉ-EST-ANGE, DELANGLE, BERRIER, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATTMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — (Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Afranchir est de rigueur.) (10131)

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et Co, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. L'EMPEREUR et fournisseurs de Cachemires français de S. M. L'IMPÉRATRICE. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province. Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. — ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis. Suivant contrat reçu par M. Bourneval-Verron, notaire à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Antoine-Thomas GREU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 6, a vendu à M. John HOWES, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antin, 7, moyennant un prix payé comptant, deux quarante-deux mille huit cent quarante-trois francs appartenant dans la société ayant pour objet l'exploitation du théâtre des Variétés. (2027)

4° M. Edouard MEAUME, professeur à l'Ecole impériale forestière, demeurant à Nancy, tous les trois d'autre part. Article 1er. Les clauses et conditions de l'acte de société du quinze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Nancy le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-trois, folio 47, recto, case 7, et de l'acte complémentaire du huit mars mil huit cent cinquante-trois, également enregistré à Nancy le neuf du même mois, folio 95, recto, sont complètes et modifiées ainsi qu'il suit: Article 2. En exécution de l'article 6 dudit acte de société, le fonds social est augmenté de quarante mille francs, dont vingt mille francs ont été fournis par les commanditaires désignés dans l'article 3 de l'acte du huit mars mil huit cent cinquante-trois, et dans les proportions indiquées par ledit acte.

5° Les actions de la nouvelle émission ne participeront aux bénéfices et avantages de la société qu'à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Les résultats de l'exercice antérieur devront appartenir exclusivement aux actionnaires des quatre-vingt mille actions de première création. Mais les versements effectués par les souscripteurs ou preneurs d'actions nouvelles jusqu'à ce jour ont été effectués, et jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, d'un intérêt calculé sur le pied de cinq pour cent par an, lequel sera payé le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre. Par la même délibération, les statuts sociaux ont reçu des modifications diverses, et le gérant a été autorisé à faire dresser acte à la suite de l'acte de société primitif des modifications adoptées par l'assemblée générale et de les réformer dans les dispositions des statuts, lequel acte a été dressé par M. Dupont et un de ses collègues, notaires à Paris, à la date du vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BOUT (Léon), quincaillier, boul. du Temple, 11, le 3 février à 9 heures (N° 11599 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 32. Le 29 janvier. Consistant en comptoirs, balances, horloges, fourneaux, etc. (2046) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 30 janvier. Consistant en canapés, tables, chaises, fauteuils, etc. (2045) Consistant en comptoir, balances, corbeilles, etc. (2044) Consistant en robes, chemises, jupons, etc. (2029)

Acte de société sous seings privés, dûment enregistré, pour le commerce de coiffes et de peaux. Entre François BILLET, corroyeur, demeurant à Paris, rue de Basse-Manteaux, 42, d'une part, et Guillaume CHEVALIER, corroyeur, demeurant à Paris, même lieu que ci-dessus, d'autre part. Sous la raison sociale BILLET et CHEVALIER. La gestion des affaires et la signature sociale sont accordées aux deux associés. La société a commencé ses opérations le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et les terminera le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait: BILLET. (3107)

Acte de société sous seings privés, fait quatriuple sous seings privés, dûment enregistré, pour le commerce de coiffes et de peaux. Entre François BILLET, corroyeur, demeurant à Paris, rue de Basse-Manteaux, 42, d'une part, et Guillaume CHEVALIER, corroyeur, demeurant à Paris, même lieu que ci-dessus, d'autre part. Sous la raison sociale BILLET et CHEVALIER. La gestion des affaires et la signature sociale sont accordées aux deux associés. La société a commencé ses opérations le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et les terminera le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait: BILLET. (3107)

CONDITIONS SOMMAIRES. Abandon par le sieur Wernet, à ses créanciers, de l'actif dépendant de la faillite. L'obligation en outre de leur payer 40 p. 100 sans intérêts sur le montant de leurs créances, par fractions de 3 p. 100 par an, à partir du 1er novembre 1854 jusqu'en novembre 1857. M. Fontaine, demeurant à Vaugrard, nommé pour recevoir et répartir l'actif abandonné (N° 1073 du gr.). Concordat MOUSSU. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 janvier 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 décembre 1853, entre le sieur MOUSSU (Antoine), pharmacien, rue St-Hippolyte, 356, et ses créanciers. Remise au sieur MOUSSU, par ses créanciers, de 35 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 15 p. 100 non remis, payables en deux ans, par fractions, d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 10079 du gr.). MM. les créanciers du sieur DENNERY (Adolphe), nég. en tissus, rue du Saumon, 30, sont invités à se rendre le 2 février à 10 heures à la salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement de l'exécution du concordat (N° 10573 du gr.).

Acte de société sous seings privés, fait quatriuple sous seings privés, dûment enregistré, pour le commerce de coiffes et de peaux. Entre François BILLET, corroyeur, demeurant à Paris, rue de Basse-Manteaux, 42, d'une part, et Guillaume CHEVALIER, corroyeur, demeurant à Paris, même lieu que ci-dessus, d'autre part. Sous la raison sociale BILLET et CHEVALIER. La gestion des affaires et la signature sociale sont accordées aux deux associés. La société a commencé ses opérations le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et les terminera le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait: BILLET. (3107)

Acte de société sous seings privés, fait quatriuple sous seings privés, dûment enregistré, pour le commerce de coiffes et de peaux. Entre François BILLET, corroyeur, demeurant à Paris, rue de Basse-Manteaux, 42, d'une part, et Guillaume CHEVALIER, corroyeur, demeurant à Paris, même lieu que ci-dessus, d'autre part. Sous la raison sociale BILLET et CHEVALIER. La gestion des affaires et la signature sociale sont accordées aux deux associés. La société a commencé ses opérations le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et les terminera le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait: BILLET. (3107)

Acte de société sous seings privés, fait quatriuple sous seings privés, dûment enregistré, pour le commerce de coiffes et de peaux. Entre François BILLET, corroyeur, demeurant à Paris, rue de Basse-Manteaux, 42, d'une part, et Guillaume CHEVALIER, corroyeur, demeurant à Paris, même lieu que ci-dessus, d'autre part. Sous la raison sociale BILLET et CHEVALIER. La gestion des affaires et la signature sociale sont accordées aux deux associés. La société a commencé ses opérations le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et les terminera le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait: BILLET. (3107)

ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1854. SEFF HEURES: Mangin, serrurier, cité. DIX HEURES: George, graveur, vérif. — Dlle Anselme, inde de modes, cité. — Galleffier, ind. de serrurerie, conc. UN HEURE: Theuriet, menuisier en voitures, sord. — Kraff, nég. en lingerie, cité. Séparations. Demande en séparation de biens entre Anne-Joseph PETIT et Marie-Guillaume HUBERT, à Vaugrard, près Paris, rue de l'Ecole, 25. — Martin, avoué. Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Léonie ERHARD et Jean-Pierre-Anthon BRETON à Paris, rue Lafayette, 4. — Emilie Devant, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Adolphe-Abel SOUGHEI, à Paris, rue Montmartre 155, et Annette CHEVIN, à Levallois, avoué. Décès et Inhumations. Du 26 janvier 1854. — M. Baps, 25 ans, rue de la Harpe, 42. — M. Baniol de Choisy, 72 ans, rue d'Amsterdam, 29. — M. Paccard, 29 ans, rue Neuve-des-Capucines, 16. — Mme veuve Ollinger, 65 ans, rue des Mathurins, 15. — M. Jamin, 43 ans, rue St-Marcel, 11. — Mme veuve Paulmy, 33 ans, rue des Marais, 39. — Mlle Mariand, 56 ans, rue de la Harpe, 15. — Mme veuve Vincent, 74 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 172. — M. Segro, 62 ans, passage du Câble, 57. — M. Sémorad, 31 ans, place du Gaire, 23. — Mme Gapy, 20 ans, rue de Bondy, 96. — M. Tige, 43 ans, rue St-Apolline, 14. — M. Argand, 49 ans, rue St-Gervais, 1. — Mme Calabre, 22 ans, rue St-St-Antoine, 198. — M. Juliard, 69 ans, rue St-Bernard, 7. — Mme Prevost, 62 ans, rue du Cherche-Midi, 106. — Mme Suerdin, 43 ans, rue de Seine, 13. — M. Bion, 62 ans, quai des Augustins, 27. — Mlle Rogner, 72 ans, quai des Augustins, 17. — Mme Bardelle, 72 ans, rue de la Santé, 7. Le gérant, BAUDOUIN.